

Moins on fait de bruit, mieux on s'entend !

L'arrivée des beaux jours peut être sources de conflits et de litiges entre voisins notamment à cause des nuisances sonores.

Pourtant, des **gestes simples de « savoir-vivre ensemble »** permettent d'éviter ces situations : ne pas laisser son chien aboyer, prendre conscience de la portée acoustique des réunions familiales ou amicales en intérieur comme en extérieur...

Les bruits causés par les travaux de bricolage ou de jardinage sont réglementés par arrêté municipal et sont autorisés du lundi au vendredi de 8h à 19h, le samedi de 8h à 12h et de 13h30 à 19h, le dimanche et les jours fériés de 9h à 12h. **Si les bruits causés par votre voisin vous importunent, n'hésitez pas à lui signifier dans le dialogue.**

En cas de nuisances sonores persistantes et si vous ne trouvez pas de solutions avec vos voisins, vous pouvez contacter :

- en journée : la police municipale au 03 20 74 17 25,
- de nuit : la police nationale au 03 28 38 82 38 ou en composant le 17

Une amende forfaitaire peut être infligée à l'auteur du bruit pour un montant de :

- 68 € si l'auteur du bruit règle l'amende immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction s'il existe)
- 180 € après ce délai

Plus d'information sur le site www.mesdemarches.interieur.gouv.fr

rgba(255,255,255,1)

Publié le 04 juillet 2023